DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/623/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc (1),

vu sa décision du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut (2), modifiée par décision en date du 31 juillet 1964 (3),

considérant que pendant la quasi-totalité de la période pendant laquelle la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc, les cours internationaux des deux métaux sont restés à des niveaux très bas, surtout pendant l'année 1962; que pour cette raison les producteurs italiens de plomb et de zinc ont subi des pertes et éprouvé de sérieuses difficultés à financer les investissements nécessaires à la réalisation du programme d'assainissement;

considérant que grâce au relèvement des cours des deux métaux intervenu entretemps il y a lieu de s'attendre à ce que les difficultés de financement des entreprises du secteur en cause soient progressivement surmontées;

considérant qu'il a été constaté, lors du voyage d'information qu'une délégation de fonctionnaires de la Commission a effectué en Italie du 23 au 30 mai 1964, que de grands efforts ont été accomplis pour l'amélioration de la rentabilité des entreprises italiennes productrices de plomb et de zinc; qu'il n'en est pas moins vrai qu'une part importante des investissements prévus au titre du plan d'assainissement reste à effectuer;

considérant qu'il y a lieu de stimuler l'initiative de ces entreprises dans le domaine des investissements afin d'accélérer la réalisation du programme d'assainissement;

considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de créer un climat de confiance en donnant dès à présent aux producteurs italiens la certitude qu'ils continueront à bénéficier de mesures de sauvegarde jusqu'à la fin de la période d'isolement envisagée au protocole n° XV susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date du 7 décembre 1964, mentionnée aux articles premier et 2 de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, modifiée par décision du 31 juillet 1964, est remplacée par celle du 1er mars 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1863/60.

(2) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

(3) JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2280/64.